Réf. Farde e-Assemblées : 2632834

N° OJ : **4**

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2024

Objet : Ordonnance du 06/07/2022.- Article 19 NLC.- Indemnités de sortie.

Le Conseil communal,

Vu l'article 19/1 de la Nouvelle loi communale, introduit par l'ordonnance du 6 juillet 2022, qui prévoit l'octroi d'une indemnité de sortie pour les bourgmestres et échevins lorsque leur mandat prend fin à l'issue du renouvellement intégral du conseil communal ;

Vu l'article 7 de ladite ordonnance, qui précise que les dispositions entrent en vigueur « à dater du renouvellement intégral des conseils communaux résultant des élections communales de 2024 » ;

Vu le principe général en droit de l'application immédiate des lois nouvelles, tel qu'interprété par la jurisprudence (Cass. 4 février 2021, n° C.20.0399.F, et Cass. 22 mars 2024, n° C.20.0391.F), selon lequel une loi nouvelle s'applique aux effets futurs des situations en cours ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 9 juillet 2024 interprète les dispositions de l'ordonnance en limitant l'application de l' indemnité de sortie aux membres exécutifs des conseils communaux pour la période 2024-2030, mais que cette interprétation est contraire :

- à la volonté du législateur exprimée dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, visant à renforcer le statut des mandataires locaux,
- au principe selon lequel une circulaire ne peut introduire une règle nouvelle ou ajouter des obligations non prévues par le texte légal, tel que largement établi par la jurisprudence du Conseil d'État ;

Que la circulaire précitée ne peut, dès lors, sur les aspects ici considérés, disposer d'une force contraignante, prévaloir sur le prescrit de l'article 19/1 de la Nouvelle loi communale et lier l'autorité locale ;

Que, contrairement à l'ordonnance dont question instituant l'autorité communale comme légalement compétente pour décider de l' octroi d'une indemnité de sortie pour les bourgmestres et échevins lorsque leur mandat prend fin, ladite circulaire n'est pas de nature à pouvoir porter atteinte à la compétence de ladite autorité et, partant, à l'autonomie communale ;
Considérant que les travaux parlementaires de l'ordonnance ne contiennent aucune mention d'un délai de mise en œuvre allant au-delà du renouvellement des conseils communaux de 2024 ;

Considérant que les mandats des Bourgmestres et Echevins en cours ont pris fin avec l'installation des nouveaux conseils communaux au 1er décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Confirme que l'indemnité de sortie prévue par l'article 19/1 de la Nouvelle loi communale, tel qu'introduit par l' Ordonnance du 6 juillet 2022, s'applique aux membres du Collège sortants à compter du 1er décembre 2024, date de renouvellement intégral du Conseil communal.

Article 2 : Ecarte l'application de la Circulaire Ministérielle du 9 juillet 2024, celle-ci excédant son rôle interprétatif et introduisant

une restriction non prévue par l'Ordonnance.

Annexes :